

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur.

Signé: TRILLARD.

N^o 174. — ARRÊTÉ du 25 avril, fixant le prix de la journée d'hôpital, pour l'année 1861.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les comptes généraux des dépenses faites à l'hôpital militaire de Papeete, pendant les années 1859 et 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le conseil d'Administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le prix de la journée de traitement à l'hôpital militaire est fixé comme suit, pour l'année 1861.

Journée d'officier	9 fr. 03 c.
Journée de malade ordinaire	7 03

ART. 2. Ce prix s'applique aux salariés des services publics, aux officiers et marins français et étrangers, ainsi qu'aux indigents dont l'admission est demandée par la Société de St-Vincent de Paul.

ART. 3. Pour toutes autres personnes qui obtiendraient à titre exceptionnel leur admission à l'hôpital, le prix ci-dessus fixé sera abondé du quart en sus.

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à vingt-cinq francs.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Etablissements.

Papeete, le 25 avril 1861.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé: TRILLARD.